

DELIBERATION N°2020-020 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le trois septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Sulpice-sur-Lèze, dûment convoqué, assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Madame Sylvette CONDIS, Maire.

Présents : Mmes et MM. CONDIS Sylvette - LAFARGUE - PLAGNOL - DIERS - PRUVOST - OLSZEWSKI - DE BOYER-MONTEGUT - LARROQUE - ALIZON - DEMIGUEL - VIEL - SENSEBY - CORATO - TERISSE - CRAIPEAU - SALLEFRANQUE - LARCHEZ - DOMANCHIN

Procurations :

Mme DAMBERTOUMIEU Sophie donne procuration à Mme CONDIS Sylvette

Secrétaire de séance :
Danielle DE BOYER-MONTEGUT

Date de la convocation :
25 août 2020

Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 18
Nombre de votants : 19

REGLEMENT RELATIF A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

Monsieur LARROQUE (adjoint délégué à l'information et à la communication) expose : Il est nécessaire d'informer la population sur les modalités de gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Pour cela, un règlement relatif à la propreté des voies et espaces publics a été édité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 à L541-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu la circulaire du 28 avril 1998 (dite circulaire VOYNET) ;

Vu la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale, en particulier les articles 73 à 85 et 96 à 100.

Reçu le 04/09/2020

CONSIDERANT le règlement relatif à la propreté des voies et espaces publics joint

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *approuve par 18 voix Pour, 1 Abstention (Mme CRAIPEAU),*

Décide de valider le règlement relatif à la propreté des voies et espaces publics

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Le MAIRE, certifie, sous sa responsabilité,

le caractère exécutoire de cet acte le ... 03/09/2020

Après dépôt en Préfecture le... 04/09/2020

Après publication (ou notification) le... 04/09/2020

Pour extrait conforme,
Le Maire





Règlement relatif à la propreté des voies et espaces publics

Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE-SUR-LEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L541- 1 à L541-6,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5, R632-1, R633-6 et 644-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R 3512-2-4° et R 3515-2

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par loi n°92-646 du 13 juillet 1992;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle concerne la compétence régionale en matière d'élaboration des plans régionaux de prévention et gestion des déchets.

Vu la circulaire 85-02 du 04 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages;

Vu la circulaire du 28 avril 1998 (dite circulaire VOYNET);

Vu la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés);

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne en matière d'hygiène et de salubrité, et plus notamment le volet élimination des déchets et mesures de salubrité générale, en particulier les articles 73 à 85 et 96 à 100.

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne en date du 25 septembre 2006

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes du Volvestre qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la Ville Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Il est donc rappelé, dans le présent règlement, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les documents en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

Par l'écriture de ce règlement, la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze informe la population sur les modalités de gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET RECYCLABLES	6
Article 1 : Objet du présent règlement	6
Article 2 : Les usagers	6
CHAPITRE 2– LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES	7
Article 3 : le règlement de la collecte	7
Article 4 : les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés	7
Article 5 : spécificité -la collecte des cartons des commerçants en centre-ville	9
Article 6 : responsabilité civile	9
Article 7 : élimination des encombrants	9
Article 8 : le brûlage	9
Article 9 : les déchets issus des activités du marché de plein air	10
Article 10 : les dépôts sauvages de déchets	10
Article 11 : contravention	10
CHAPITRE 4 – BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES	10
Article 12 : balayage et nettoyage des trottoirs et des caniveaux	11
Article 13 : neige et verglas	11
CHAPITRE 5 – PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES	11
Article 14 : propriété animale	12
Article 15 : les jets de mégots sur la voie publique	12
Article 16 : interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux	12
Article 17 : projection d'eaux usées sur la voie publique	12
CHAPITRE 6 – CONTRAVENTION	13
Article 18: constatation des infractions	13

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS MÉNAGERS ET RECYCLABLES

Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets et assimilés sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze :

- les déchets ménagers et assimilables
- les apports volontaires,
- l'élimination des encombrants,
- les jets de mégots sur la voie publique,
- le brûlage, les déchets issus des activités du marché en plein air,
- les aléas climatiques (neige, verglas),
- l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux
- la projection des eaux usées sur la voie publique.

Il a pour objectifs de :

- encadrer les droits et les obligations des usagers, des collectivités en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- maintenir la propreté sur le domaine public,
- contribuer à la préservation de l'environnement.

Ce règlement est applicable à tout usager du service public de gestion des déchets qu'il soit habitant permanent ou occasionnel, d'un professionnel ou d'une collectivité.

Article 2 - Les usagers

Les usagers du service de gestion des déchets et assimilés sont :

- les particuliers ayant une résidence sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire, occupant), de manière permanente ou occasionnelle,
- les usagers ayant une activité professionnelle, privée ou publique sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze:
- les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les marchés, foires...
- les associations,
- les édifices de culte,
- les autres activités professionnelles : agricoles, artisanales, industrielles, commerciales ou non commerciales, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champs de compétence de la Communauté de Communes du Volvestre. Sont assimilés à cette

catégorie toutes les personnes disposant d'un numéro de SIRET et dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

CHAPITRE 2 – LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILABLES

Article 3 : le règlement de la collecte

La collecte et le traitement des ordures ménagères est assurée par la Communauté de Communes du Volvestre qui assure la gestion du service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des emballages recyclables sur l'ensemble du territoire de la Ville Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Il est donc rappelé, dans le présent règlement, que le dépôt de déchets ménagers et assimilés, d'emballages recyclables, de cartons sur la voie publique doit être effectué conformément aux jours, heures et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge d'ordures ménagères sont interdits.

Article 4 : les modalités de collectes des déchets ménagers et assimilés

Les modalités de collectes sont fixées par le règlement de collecte des déchets.

Les déchets ménagers et assimilés non collectés en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions du Code pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des containers individuels normalisés.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures.
- être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 23 heures.

Pour les rues de Verdun et rue de la Poste, les containers individuels sont remplacés par un Point d'Apport Volontaire au bas de l'esplanade André Maurette.

Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Les récipients laissés sur le domaine public en dehors des heures reprises à l'article 3.2 du présent arrêté pourront faire l'objet d'un enlèvement. Les frais inhérents à cet enlèvement seront facturés au détenteur du récipient.

La fréquence de collecte est réalisée une ou deux fois par semaine, selon un plan de découpage des zones, établies par le prestataire en charge de l'exécution du service public de ramassage des déchets ménagers.

Actuellement les collectes sont effectuées les jours suivants (sauf jours fériés, intempéries, panne/immobilisation des véhicules, cas de force majeure) :

Les ordures ménagères (bac gris) :

- Lundi : route des Pyrénées, chemin de Jourdane, Martrètes, les Gzaïllas
- Mardi : toute la commune
- Vendredi : le centre-ville

Le recyclable (bac Jaune) :

- Jeudi semaines paires (tous les 15 jours) dans le centre-ville
- Lundi semaines impaires : route des Pyrénées, chemin de Jourdane, Martrètes, les Gzaïllas.

En cas de non collecte le jour habituel, un rattrapage de collecte sera effectué dans la mesure du possible. Cette information sera disponible sur les médias (site internet, page Facebook) de la ville de Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Les collectes par apports volontaires :

Les ordures ménagères, les recyclables secs ménagers, le verre sont déposés dans des bacs collectifs ou colonnes spécifiques, conformément aux consignes et informations diffusées auprès des usagers du service public.

Actuellement le point d'apport volontaire de vêtements se situe rue Brazii face au parking de la gendarmerie.

Actuellement, les points d'apport volontaire de verre sont situés :

- A la gendarmerie (rue Salvador Allende)
- Petite route de Beaumont (Stade)
- Au poids public (place Elie Lacombe)
- A la maison du rugby (rte du Stade)
- Au pont Sabatouze (rte de Toulouse)
- Chemin de la Barguère
- Parking du Complexe socio-culturel

Le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de tous déchets en « vrac » et de cartons au pied des bacs collectifs et/ou des colonnes enterrées ou sur la voie publique est interdit.

Ces dépôts réglementés sont assimilés à des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues au présent règlement, sur le fondement notamment des dispositions des Codes pénal et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Article 5 : spécificité – la collecte des cartons des commerçants en centre-ville

Actuellement la collecte se fait chaque mercredi pair à partir de 12h00.

Les cartons des professionnels sont présentés à la collecte au maximum 2 heures avant l'horaire de passage du service de collecte.

Les cartons présentés à la collecte devront être conditionnés dans les bacs fournis par la CCV aux adhérents de la collecte de cartons professionnels et éviter ainsi leur dispersion,

Tout dépôt de cartons par des professionnels qui ne respecterait pas le jour et les modalités de leur collecte sera considéré comme un dépôt sauvage et pourra faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues, au présent règlement sur le fondement notamment des dispositions des Codes pénal, de la santé publique et de l'environnement et/ou du règlement sanitaire départemental.

Article 6 : responsabilité civile

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte ou du non respect des modalités de collecte sur le domaine public est de la responsabilité exclusive du déposant.

Article 7 : élimination des encombrants

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles (ex : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements, etc.), et peuvent être déposés par les usagers en déchèterie intercommunale.

Des ramassages d'encombrants sont également organisés pour lesquels il est nécessaire de s'inscrire auprès de la Communauté de Communes du Volvestre, uniquement par téléphone, au 05 61 90 99 60, le mercredi avant la collecte dont les dates sont communiquées par la Communauté de Communes du Volvestre.

Les déchets déposés sur le domaine public sont considérés comme des dépôts sauvages. Ils seront réprimés comme tels.

Article 8 : le brûlage

Le brûlage des déchets verts à l'air libre (herbe issue de la tonte de pelouse, feuilles mortes, les résidus d'élagage, de taille de haie et arbustes, les résidus de débroussaillage, les souches d'arbres, les épluchures, etc.) est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Les déchets verts doivent être déposés en déchèterie ou faire l'objet d'une valorisation, dans la mesure du possible, par compostage individuel.

Article 9 : les déchets issus des activités du marché de plein air

Une benne est déposée spécifiquement les jours du marché de plein air pour la collecte des déchets du marché.

Article 10 : les dépôts sauvages de déchets

Les dépôts sauvages de déchets (ordures ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Cette mesure sera appliquée si ce dernier n'a effectué aucune action pouvant déclarer le préjudice.

Article 11 : contravention

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure par un courrier, de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention telle prévue notamment aux articles R 610-5, R 632-1, R633-6, R635-8 et R 644-2 du Code Pénal, aux dispositions du code de la santé publique, et aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne.

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

CHAPITRE 4 – BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Article 12 : balayage et nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur le domaine privé.

Le nettoyage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire qui consiste à assurer le balayage, mais aussi le désherbage et le démaussage des trottoirs et caniveaux. Ces derniers sont tenus de balayer et désherber les trottoirs et caniveaux, dans toute la largeur jusqu'à l'axe médian de la chaussée et sur toute la longueur au-devant de leur immeuble bâti ou non bâti.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Les propriétaires, leur représentant ou leur locataire sont tenus de procéder au ramassage, sans délais, des feuilles mortes qui s'entassent sur les trottoirs ou dans le caniveau au droit de leur immeuble bâti ou non bâti. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 13 : neige et verglas sur le domaine privé

En période hivernale, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus, sans délais, de déblayer, la neige et de casser la glace sur le trottoir situé au-droit de leur immeuble bâti ou non bâti et ce jusqu'au caniveau, en dégageant autant que possible celui-ci.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

La neige et la glace balayées doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des parties privatives des propriétés.

En période hivernale, il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et sur tout autre passage des piétons.

Quand la circulation est rendue difficile par la neige ou le verglas, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur immeuble bâti ou non bâti, du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation des piétons.

La responsabilité exclusive du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si le non-respect des dispositions du présent article venait à causer des dommages à un tiers.

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlement en vigueur. L'infraction est passible d'une contravention de 1ère classe conformément aux articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder aux travaux de nettoyage aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite de la contravention encourue.

CHAPITRE 5 – PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES

Article 14 : propriété animale

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets à déjection, sachets, pince...) pour les ramasser.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale, dans la mesure où les niveaux d'invalidité ne le permettent pas.

Les espaces publics réservés aux jeux d'enfants sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

Lesdites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende de la 3ème classe telle prévue à l'article R633-6 du Code Pénal et aux dispositions du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne.

Article 15 : les jets de mégots sur la voie publique

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics est formellement interdit.

Tout contrevenant s'expose à une amende de la 3ème classe telle prévue à l'article R633-6 du Code Pénal et aux dispositions du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne.

Article 16 : interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Conformément aux dispositions de l'article R3512-2 – 4° du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans aires collectives de jeux.

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article mentionné à l'article R. 3512-2 du Code de la Santé Publique, en dehors de l'emplacement réservé à cet effet, constitue une contravention de 3ème classe et est réprimé conformément à l'article R3515-2 du Code de la Santé Publique.

Article 17 : projection d'eaux usées sur la voie publique

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres.

Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

CHAPITRE 6 – CONTRAVENTION

Article 18 : constatation des infractions

Toute infraction aux présentes dispositions de l'arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les agents habilités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code pénal, au code de la santé publique et au code de l'environnement, et notamment ceux visés par le présent arrêté, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur, ainsi que des dispositions prévues au Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne.

En cas de carence des propriétaires, de leurs représentants ou de leurs locataires, le Maire fera procéder au déblayage de la neige, au nettoyage des trottoirs et caniveaux et travaux d'enlèvement des déchets aux frais de ces derniers autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la ou des poursuite(s) encourue(s) conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'au Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne.

Les tarifs de la prestation de déblayage, nettoyage et des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages sont instaurés par une délibération du conseil Municipal ou établis par des sociétés spécialisées missionnées par la commune lorsqu'il s'agira de déchets devant faire l'objet d'un traitement spécifique ou ne pouvant être assurés en régie par les services techniques de la Ville de Saint-Sulpice-sur-Lèze.